



Flash News

Nouvelles dispositions fiscales concernant l'impôt sur le revenu et la contribution conjecturelle prévues par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 :

- ✓ Révision du barème de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques (Article 14).
- ✓ Fixation d'un plafond pour la déduction au titre de frais professionnels (Article 14)
- ✓ Clarification de l'imposition des rétributions provisoires ou accidentelles (Article 14).
- ✓ Instauration d'une contribution conjecturelle exceptionnelle au profit du budget de l'ETAT de l'année 2017 (Article 48—51).

1. L'impôt sur le Revenu :

1. a. Révision du barème de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques (Article 14).

La loi de finances pour l'année 2017 prévoit la révision du barème de l'impôt pour alléger le fardeau fiscal des personnes à faible revenu, le nouveau barème est le suivant :

Tranches	Taux	Taux effectif à la tranche supérieure
0 à 5 000 DT	0%	0%
De 5 000,001 à 20 000 DT	26%	19.50%
De 20 000.001 à 30 000 DT	28%	22.33%
De 30 000,001 à 50 000 DT	32%	26.20%
Au-delà 50 000 DT	35%	-

Pour anticiper cet impact et détecter la différence entre l'ancien barème et le nouveau barème, vous pouvez lancer une simulation d'un salaire net selon le nouveau et l'ancien barème sur ces sites :

<http://gsconsulting.tn/>
<http://www.hlb-tunisia.com>

1. b. Fixation d'un plafond pour la déduction au titre de frais professionnels (Article 14)

La déduction des frais professionnels, fixés forfaitairement pour les salariés, à 10% du revenu après la retenue de cotisation obligatoire de sécurité sociale, est désormais limitée à 2 000 dinars. **Cette limite doit être appliquée dès janvier 2017 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.**

1. c. Clarification de l'imposition des rétributions provisoires ou accidentelles (Article 14).

La loi des finances 2017 prévoit que toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à **une retenue à la source au taux de 20%**.

Ces rémunérations exceptionnelles ne sont pas soumises à la retenue à la source si le montant global net du revenu annuel n'excède pas 5 000 dinars.

2. Instauration d'une contribution conjecturelle exceptionnelle au profit du budget de l'ETAT de l'année 2017 (Article 49).

Sont soumis à cette contribution les entreprises et sociétés qu'elles soient soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les personnes physiques de nationalité tunisienne soumises à l'impôt sur les revenus dans les catégories BIC, BNC, revenus agricoles et de pêche et revenus fonciers.

Cette contribution est calculée à un taux de 7.5% sur la base des revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur la société de l'exercice 2016.

Les revenus réinvestis au sein de la société sont déductibles de la base de calcul de la contribution conjecturelle dans la limite de 50% de cette base. Cette déduction n'est accordée que pour les sociétés soumises au taux de 25%.

Cette contribution reste facultative pour les autres personnes qui ne sont pas concernées.

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de la base imposable et doit être réintégré au niveau du décompte fiscal.

Cette contribution doit être liquidée au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt pétrolier.

Cette contribution est détaillée comme suit :

Personnes concernées	Assiette	Taux d'imposition et Minimum à payer
Personnes morales soumises à l'IS au taux de 25% ou 20%	Base imposable de l'IS pour l'exercice 2016	7,5% Avec un minimum de 1 000 dinars
Personnes morales soumises à l'IS au taux de 35%	Base imposable de l'IS pour l'exercice 2016	7,5% Avec un minimum de 5 000 dinars
Personnes morales soumises à l'IS au taux de 10%	Base imposable de l'IS pour l'exercice 2016	7,5% Avec un minimum de 500 dinars
Sociétés exonérées de l'IS & Société bénéficiant de la déduction totale du bénéfice provenant de l'exploitation	Bénéfices exonérés au titre de 2016 Bénéfice déduit totalement au titre de 2016	7,5% Avec un minimum de 1 000 dinars
Sociétés pétrolières & Sociétés pétrolières non encore entrées en exploitation	Base imposable de l'IS pour l'exercice 2016	7,5% Avec un minimum de 10 000 dinars pour chaque concession d'exploitation & 5 000 pour les sociétés non encore entrée en production
Personnes morales soumises au minimum d'impôt	Minimum d'impôt dû en 2017	50% du minimum d'impôt
Personnes physiques de la catégorie BIC ou BNC régime réel & Personnes physiques exonérées totalement de l'IR & Personnes physiques bénéficiant de la déduction totale des revenus provenant de l'exploitation	Revenus imposables, exonérés ou déduits au titre de l'exercice 2016	7,5% Avec un minimum de 500 dinars
Personnes physiques de la catégorie BIC régime forfaitaire	Revenus imposable pour le calcul d'IR de 2016	7,5% avec un minimum de 25 dinars si le chiffre d'affaires de 2016 est inférieur à 10 000 dinars et 50 dinars au-delà.
Les personnes physiques réalisant des BIC et BNC soumises au minimum	Le minimum d'impôt dû en 2016	50% du minimum d'impôt
Les personnes physiques soumis à l'IR selon la catégorie des bénéfices d'exploitation agricole et de pêche ou des revenus fonciers	Revenus imposable à l'IR en 2016	7,5% Avec un minimum de 200 dinars

Cordialement vôtre
Département Tax